

T.V.A. - Chap. V: Taux de la taxe (art. 39 - 42)	Art. 39-42 TVA
--	-------------------

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 760 du 9 janvier 2013

TVA - Limite de la mesure fiscale favorisant la création et la rénovation de logements (règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002)

Au Mémorial A - N° 270 du 28 décembre 2012, page 3847 (cf. extrait en annexe), a été publié le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

La modification consiste dans l'abaissement du montant maximal de la faveur fiscale de 60.000 euros à 50.000 euros, ceci dans le cadre du paquet de mesures anti-crise.

Le Directeur,



MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 270

28 décembre 2012

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives 3847

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 9, dernier alinéa et à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, les termes «soixante mille euros» sont remplacés par ceux de «cinquante mille euros».

Art. 2. Pour les besoins de l'application des articles 11 et 12 dudit règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002, le seuil de soixante mille euros continue à s'appliquer:

- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite avant le 1^{er} novembre 2012;
- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013 à condition que la date de commencement effective des travaux ne soit pas postérieure au 31 mars 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Ministre de Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri